



## Arrêt

**n° 141 706 du 24 mars 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, serait arrivée sur le territoire belge en février 2009.

1.2. Le 20 avril 2011, elle a épousé Monsieur [L. D.], de nationalité belge.

1.3. Le 7 juin 2011, elle a introduit une demande de droit au séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge, suite à quoi elle s'est vue délivrer, le 30 décembre 2011, une carte F valable pour une durée de cinq ans.

1.4. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 21 qui est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 20/04/2011, l'intéressée épouse à Liège un ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 07/06/2011, l'intéressée introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 30/12/2011. Cependant selon le rapport de cohabitation du 07/01/2013, effectué à l'adresse Rue [D.-S.], XX/XXX (4020 Liège), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il ressort de cette enquête que Monsieur [L.] ne veut pas mettre son adresse avec son épouse et ne se manifeste plus auprès d'elle. Il n'y a par conséquent plus de cellule familiale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle soutient que la décision entreprise se base uniquement sur un rapport de cohabitation établi le 7 janvier 2013 et estime que la motivation qui en est tirée « [...] heurte le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où ce rapport de police n'est pas suffisant pour justifier la décision mettant fin au séjour [...] [qui] ne tient pas compte de la cohabitation effective de l'existence de la cellule familiale entre la requérante et son conjoint depuis le mariage et se limite à énoncer que la cellule familiale n'existe plus car l'époux ne veut pas mettre son adresse avec la requérante [...] ». Elle précise que son conjoint a effectué les démarches nécessaires à sa domiciliation et que suite au contrôle effectué en mars 2013, les deux époux ont pu être inscrits le 13 mai 2013 à la même adresse.

La partie requérante soutient que la radiation d'office de son conjoint ne pouvait suffire à établir le défaut de cellule familiale et estime donc que la partie défenderesse n'a pas démontré la séparation effective des époux et ne pouvait prendre la décision entreprise sans faire usage d'une motivation inadéquate, insuffisante et non établie.

La partie requérante soutient en outre que la décision entreprise viole l'article 42 quater dont elle rappelle le contenu. Elle soutient que la partie défenderesse « n'a procédé à aucun examen de la situation concrète des époux et n'a pas tenu compte des éléments essentiels qui confirment la réalité de la cohabitation de la requérante et son époux en dépit de la radiation d'office du conjoint ». Elle précise à nouveau les démarches accomplies en vue de l'inscription des deux époux à la même adresse et la réinscription effective de son époux en date du 13 mai 2013. Elle souligne que le contrôle de résidence du mois de mars 2013 a pu établir la réalité de la cohabitation effective avec son conjoint, qu'en ce sens, la cellule familiale est établie et la décision entreprise illégalement motivée.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut se rallier à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse visant l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que la décision attaquée est fondée sur l'article 42 quater de ladite loi à laquelle l'article 40 ter renvoie expressément en son dernier alinéa.

Il constate également que la partie requérante explique clairement, en termes de requête, de quelle manière elle estime que la décision entreprise méconnaîtrait le principe général du devoir de prudence et de bonne administration en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux et rigoureux de la réalité de sa vie familiale. De même, elle précise en termes de requête de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, dès lors qu'elle reproche à cette dernière de ne pas avoir tenu compte des éléments essentiels qui confirment la réalité de la cohabitation entre elle et son conjoint. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut donc être retenue.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la partie requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge. En application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de police complétée en date du 7 janvier 2013, qu'il n'y a plus d'installation commune entre la partie requérante et son époux. La décision entreprise précise en outre qu'*« il ressort de cette enquête que Monsieur [L.] ne veut pas mettre son adresse avec son épouse et ne se manifeste plus auprès d'elle. Il n'y a par conséquent plus de cellule familiale »*.

Après vérification, le Conseil constate que ce rapport du 7 janvier 2013 ne figure pas au dossier administratif et qu'il n'est pas davantage repris dans le dossier de pièces déposé par la partie adverse. Or, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, ce rapport d'enquête constitue le motif déterminant de la décision entreprise qui se réfère d'ailleurs expressément à ses conclusions.

Le Conseil rappelle à ce propos qu'il a déjà été jugé : *« [...] que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance du requérant ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée par le requérant [...] »* (Conseil d'Etat, arrêts n° 102.383 du 28 décembre 2001 et n° 104.819 du 18 mars 2002).

En conséquence, en ce que la motivation de la décision entreprise fait référence à un acte ne figurant pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui est le sien. La décision doit donc être annulée.

3.4. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, en ce que la partie défenderesse estime que « l'enquête de police, les déclarations de la partie requérante et le registre national suffisent donc à établir le défaut d'installation commune » et se réfère à une pièce du dossier administratif qu'elle identifie comme l'enquête de police, alors que le document en question ne constitue pas une enquête de police dans le cadre d'une enquête de cohabitation mais révèle uniquement une consultation du registre national, elle reste en défaut d'établir que la motivation de la décision entreprise répond aux prescrits légaux et ne permet pas plus au Conseil d'exercer son contrôle de légalité.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT